

## 23 - EVOLUTIONS

Les Parties dérogent à l'article 1195 du Code civil.

Si l'équilibre du Mandat est significativement modifié pendant son exécution à la suite de tout évènement politique, économique, réglementaire, juridique, technique, technologique indépendant des Parties, l'une ou l'autre des Parties peut demander la renégociation du Mandat par LRAR. Les Parties s'engagent à renégocier les termes du Mandat de bonne foi dans un délai ne pouvant excéder quatre (4) mois suivant la réception de la LRAR. A l'issue de ce délai de quatre (4) mois :

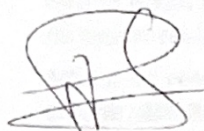
- en cas d'accord, les Parties formaliseront leur nouvel accord en précisant les modalités de poursuite de leur relation contractuelle ainsi que la date de prise d'effet,
- en cas de désaccord, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier par LRAR le Mandat dans un délai d'un (1) mois, la résiliation du Mandat prenant effet un (1) mois à compter de la date d'envoi de ladite lettre.

En tout état de cause, la phase de renégociation, d'une durée ne pouvant excéder six (6) mois, n'impactera pas l'exécution du Mandat.

Fait à Nanterre, le 21/07/2026

En deux (2) exemplaires originaux, comportant chacun 14 pages paraphées, et signés en dernière page.

Pour AXA France Vie  
**Pierre VANAVERBECK**  
Directeur Distribution et Conformité  
**Réseau AXA Epargne et Protection**



Le Mandataire d'Assurance\*  
**REMI MARCILLAUD**

\*Signature précédée de la mention "lu et approuvé, bon pour acceptation de mandat"

Lu et approuvé, bon pour  
acceptation de mandat.

